
CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

1. OBJET

Les présentes conditions générales (les « Conditions ») visent à établir les modalités générales régissant les relations entre Cepsa Chimie Bécancour inc. (Cepsa) et le Fournisseur pour l'achat de produits, de biens ou de matériaux (« Produits »), que ce soit sous forme de contrats ou de commandes.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que les présentes Conditions s'appliquent à tout projet faisant l'objet d'un contrat entre Cepsa et le Fournisseur ou d'une commande passée par Cepsa auprès du Fournisseur (« Projet »).

Toute dérogation ou modification à l'une des dispositions prévues aux présentes Conditions n'est valable que lorsqu'elle est approuvée et constatée par écrit dûment signée par Cepsa et le Fournisseur. Toute exception ainsi approuvée et constatée par écrit ne s'applique qu'au Projet prévu dans l'écrit et ne peut être étendue à d'autres Projets antérieurs ou ultérieurs.

En aucun cas, les conditions générales du Fournisseur ne s'appliquent. De même, toute condition, toute spécification ou tout terme similaire que le Fournisseur pourrait inclure dans tout bon de livraison, facture ou, de manière générale, tout document échangé entre les parties dans le cadre du Projet qui serait contradictoire aux dispositions des présentes Conditions ne sera pas applicable.

3. OFFRE

Le Fournisseur présentera son offre de Produits conformément aux dispositions de l'invitation à soumissionner correspondante publiée par Cepsa. Cepsa se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'offre sans que cela ne puisse donner lieu à des réparations pour le Fournisseur.

À moins d'une disposition contraire dans l'invitation à soumissionner publiée par Cepsa, toute offre soumise par le Fournisseur est valable pour trente (30) jours à compter de la date de sa réception par Cepsa. Cepsa ne supportera aucun coût en lien avec la soumission de l'offre par le Fournisseur.

4. FORMALISATION DES COMMANDES ET DES CONTRATS

Tous les Fournisseurs doivent être inscrits sur la plate-forme d'enregistrement et d'homologation en ligne de Cepsa avant la formalisation de tout contrat ou de toute commande et comme convenu à l'engagement en annexe A.

Les offres acceptées par Cepsa seront formalisées au moyen d'un contrat ou d'une commande correspondante. Toute modification aux conditions de l'offre n'est valable que dans la mesure où elle est consignée par écrit, validée et signée par Cepsa et le Fournisseur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Les contrats ou commandes envoyés par Cepsa seront réputés être acceptés tacitement par le Fournisseur, à moins qu'un avis écrit à l'effet contraire ne soit reçu par Cepsa dans les sept (7) jours suivant la date de soumission.

Pour plus de clarté, à l'exclusion des offres dûment acceptées par Cepsa, aucun Produit ne sera présumé demandé par Cepsa à un Fournisseur et, en conséquence, aucune facturation ou autre rémunération de quelque forme que ce soit ne sera dû ou payable par Cepsa au Fournisseur.

L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique également l'acceptation des présentes Conditions, qui en font partie intégrante. De même, la livraison totale ou partielle des Produits par le Fournisseur implique l'acceptation des présentes Conditions et de la commande passée.

La Documentation contractuelle comprend les documents suivants (la « Documentation contractuelle ») :

- a. Le contrat ou la commande acceptés en vertu duquel l'attribution est formalisée;
- b. Les normes techniques ou les spécifications, le cas échéant;
- c. Le plan qualité, le cas échéant;
- d. Les conditions spéciales, le cas échéant;
- e. Les Conditions de Cepsa.

En cas de contradiction entre les documents de la Documentation contractuelle, la préséance sera déterminée selon l'ordre d'énumération ci-dessus, sauf indication contraire de Cepsa.

5. CONDITIONS D'ACCEPTATION

Les Produits seront fournis conformément aux dispositions de la Documentation contractuelle, et ce, sans possibilité de modification par le Fournisseur sans le consentement écrit de Cepsa.

Si le produit livré n'est pas accepté, pour des raisons raisonnables, il sera retourné au Fournisseur à ses frais sauf si les deux parties en ont entendu autrement.

Cepsa se réserve le droit d'accepter un Produit déficient ou non conforme à la qualité attendue en vertu du contrat ou de la commande, une fois que celui-ci est fourni, étant entendu que Cepsa aura alors droit à une réduction du prix qu'elle déterminera avec le Fournisseur selon la nature du problème rencontré.

6. TERMES DE LIVRAISON

Les Produits devront être livrés en accord avec la date et le lieu déterminé dans le document contractuel sans variation sauf si autorisé par écrit par Cepsa.

Cepsa peut demander un changement de ces conditions par écrit au moins 15 jours avant la date de livraison prévue. Dans ce cas, Cepsa et le Fournisseur s'entendront sur de nouveaux termes.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

La propriété des Produits et toutes responsabilités pour perte ou dommages relatifs est transférée à Cepsa lors de la livraison finale à l'endroit convenu dans la documentation contractuelle, et ce conformément aux incoterms établis dans le la documentation.

8. PRIX

Les prix établis dans les contrats ou les documents d'achat sont fixes et sujets à changement sur avis écrit et autorisé par Cepsa. Aucun supplément ne peut être ajouté sans l'accord de Cepsa.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

Les paiements seront effectués sur présentation par le Fournisseur de la facture appropriée, conformément aux étapes de paiement définies dans le contrat ou la commande.

Toutes les factures doivent contenir les renseignements identifiant le Fournisseur et Cepsa conformément aux exigences légales, les détails des Produits vendus ainsi que le numéro de la commande ou du contrat. Le document doit également inclure le détail des taxes selon la régulation prévue à cet effet.

Le Fournisseur doit acheminer toutes les factures à l'adresse suivante :

PayablesCQB@cepsachemicals.com

Cepsa s'engage à payer les factures du Fournisseur selon le terme de paiement établies suivant la réception desdites factures.

10. TAXES

Le Fournisseur est responsable du paiement de toute taxe découlant de son activité, conformément aux lois en vigueur. Le Fournisseur doit inclure dans ses factures, le cas échéant, les taxes provinciales et fédérales applicables et est tenu de respecter toutes les obligations matérielles ou formelles prévues par les lois et règlements fiscaux applicables. En aucun cas, Cepsa ne sera responsable des taxes ou des impôts sur le revenu, de la masse salariale, du capital, du capital social ou des biens du Fournisseur ni des taxes ou des impôts calculés sur la base de ces derniers.

Dans le cas de Fournisseurs non-résidents, la déduction correspondante sera appliquée au montant de la facture conformément aux lois en vigueur. Dans le cas où un traité de double imposition est appliqué, le Fournisseur devra fournir, avant la date de paiement de toute facture, et sur une base annuelle, un certificat de résidence fiscale délivré par le pays de résidence, avec une référence expresse au traité applicable et valide pour une (1) année à partir de la date d'émission.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

11. GARANTIES ET RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur garantit à Cepsa que :

- Les Produits fournis sont exempts de vices visibles ou cachés;
- Les Produits vendus répondent aux exigences, délais, spécifications, échantillons et toute autre description applicable;
- Les Produits fournis répondent à toutes les exigences contractuelles et à celles qui peuvent être exigées par la loi en matière de qualité, de la prévention de risques sur le lieu de travail et de la protection de l'environnement;
- Les Produits fournis rencontrent les standards opérationnels, de performance et de consommation selon le manufacturier. De plus, le Fournisseur garantit les Produits contre tout défaut ou erreur de conception, d'assemblage et les matériaux utilisés pour la fabrication durant une période garantie raisonnable ou selon ce qui aura été décrit dans le document contractuel.
- Dans le cas d'un emballage consigné, le Fournisseur s'engage à reprendre les emballages et créditer Cepsa selon les montants établis dans le document contractuel ou la facture.
- **Pour les substances chimiques uniquement** : conformément au règlement REACH, chaque fois que les substances fournies en vertu du présent contrat doivent être enregistrées par l'intermédiaire de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), le Fournisseur doit garantir au consommateur que la substance a été préenregistrée ou a été ou sera enregistrée dans les délais spécifiés dans le règlement REACH, par le Fournisseur lui-même ou, si le Fournisseur n'est pas établi en Europe, par l'intermédiaire d'une société établie en Europe ou par un représentant exclusif. L'enregistrement susmentionné doit couvrir toutes les utilisations possibles de ces substances par les consommateurs. Le Fournisseur s'engage à fournir des détails sur les numéros d'enregistrement des substances enregistrées.
- Dans ses relations commerciales avec Cepsa, le Fournisseur est tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur à tout moment en matière fiscale, sociale, de sécurité sociale, de santé et de sécurité, de prévention des risques professionnels et d'environnement.

La période de garantie applicable commence lors de la livraison. La période représentée peut être celle du manufacturier, une période jugée raisonnable considérant l'utilisation du Produit ou selon les dispositions dans la documentation contractuelle.

Durant la période de garantie, le Fournisseur s'engage à remplacer ou à corriger promptement et sans frais pour Cepsa tout bien fourni qui ne serait pas conforme à la documentation contractuelle ou aux exigences énoncées aux points précédents. Si le Fournisseur manque à son obligation de corriger ou de remplacer, comme établi ci-dessus, Cepsa se réserve le droit de corriger ou de remplacer, de sa propre initiative ou par le biais d'une tierce partie, le produit et de facturer les frais connexes au Fournisseur ou déduire le montant correspondant à ces frais de toutes factures en attente de paiement ou, le cas échéant, retirer le montant en cause des cautions livrées par le Fournisseur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Le Fournisseur garantit à Cepsa que les marchandises sont exemptes de tout engagement d'une tierce partie non déclaré ou porté à la connaissance de Cepsa. Le Fournisseur défendra et garantira Cepsa de toutes dépenses, tous coûts ou frais résultant du non-respect par le Fournisseur de ses obligations contractuelles vis-à-vis de ses Fournisseurs, sous-traitants, employés ou personnes morales avec lesquels elle a acquis des obligations de toute nature.

De même, le Fournisseur défendra, indemnisera et garantira Cepsa de toute perte, tous frais, toute dépense ou toute dette causés à Cepsa, que ce soit directement ou à la suite d'une action, réclamation ou demande émanant de tiers, découlant de l'utilisation ou vente des biens fournis. Cepsa se réserve le droit de prendre part à la soutenance contre de tels actes, réclamations ou demandes ou, si elle le souhaite, de procéder à cette soutenance en ayant recours à ses propres conseils juridiques. Le Fournisseur doit indemniser Cepsa et l'exonérer de tous dommages et frais qui pourraient lui incomber, en raison de la responsabilité prévue par la loi, ainsi que de tous dommages-intérêts pour dommages causés par la blessure ou le décès d'une ou de plusieurs personnes ou de tout dommage aux biens, quelle qu'en soit l'appartenance, qui pourraient résulter de l'exécution par le Fournisseur de travaux d'installation ou de mise en service des biens ou des équipements fournis à Cepsa.

Le Fournisseur garantit qu'il a obtenu les formations, licences, autorisations et droits nécessaires de la part des titulaires pour exécuter le but de la commande ou du contrat, et qu'il est seul responsable du paiement de frais pour de tels objets et répond à Cepsa pour toute réclamation découlant d'une violation de ce devoir. Le Fournisseur doit indemniser Cepsa et la maintenir en sécurité, sans aucuns frais, contre toute réclamation ou action en contrefaçon de propriété industrielle ou intellectuelle résultant de l'utilisation ou de la vente des biens fournis.

12. GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Cepsa peut, à sa discrétion, exiger du Fournisseur les garanties suivantes :

- Garantie de paiement anticipé dans les cas où, conformément à la commande ou au contrat, Cepsa a effectué un paiement anticipé au Fournisseur. Le montant de la garantie est égal au montant de l'avance versée par Cepsa et la durée de validité est précisée;
- Garantie de performance des équipements, de la fourniture ou du matériel demandé, obligations qui figurent dans la documentation contractuelle, avec une durée de validité qui sera déterminée en fonction de la période de garantie convenue et du montant indiqué dans le bon de commande ou contrat;
- Garantie de soumission pour assurer la conformité du Fournisseur avec les termes du processus de passation de marché.

Les formulaires de garantie doivent être fournis par Cepsa au fournisseur au cours du processus d'appel d'offres.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

13. INSPECTION ET QUALITÉ

Cepsa, par l'intermédiaire de ses représentants autorisés, se réserve le droit d'inspecter les marchandises fournies par le Fournisseur ou ses sous-traitants afin de vérifier le respect de ses normes de qualité. Cette inspection ne dégage en rien le Fournisseur de sa responsabilité de fournir les marchandises tout en respectant les spécifications et les exigences légales applicables ou de toute obligation en ce qui concerne les garanties contractées.

Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les processus et procédures nécessaires pour satisfaire aux exigences du bon de commande sont pleinement mis en œuvre dans les installations de ses fournisseurs et sous-traitants.

Le fournisseur doit établir et mettre en œuvre un processus visant à prévenir, détecter, réduire et éliminer les matériaux contrefaits.

14. COMPENSATION

Le Fournisseur autorise expressément Cepsa à compenser tout montant dû à Cepsa en vertu d'une commande ou d'un contrat, avec tout montant que Cepsa doit au Fournisseur ou à toute autre société du Fournisseur en vertu d'un contrat ou d'une commande, et le Fournisseur autorise par la présente Cepsa à effectuer les transactions appropriées à cet effet.

15. RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le fournisseur doit mener ses activités conformément aux meilleures pratiques selon les normes internationales en matière de sécurité, de santé, de qualité et de l'environnement, ainsi qu'aux lois, règles et réglementations en vigueur dans chaque cas particulier, du lieu où l'activité est exercée. Dans tous les cas, le Fournisseur s'engage à agir de manière préventive et à promouvoir des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité environnementale et l'utilisation efficace des ressources naturelles afin de minimiser leur impact sur l'environnement. Il doit également mettre en place des mesures correctives pour atténuer les dommages et rétablir le statu quo.

Le Fournisseur de Produit électrique ou électronique (luminaires, ampoules, tubes fluorescents, etc.) prendra la responsabilité de récupérer ces derniers lorsqu'ils auront atteint leur fin pratique. Sois directement ou en utilisant un système de gestion des déchets approprié.

Le Fournisseur de Produits d'emballage doit certifier par écrit que les Produits fournis ont été fabriqués sans substance dangereuse et que les matériaux utilisés proviennent de source à faible impact sur l'environnement. Que les Produits ne contiennent pas des concentrations hors-norme de plomb, de cadmium, de mercure ou de chrome à plus de 100 ppm par poids ou une concentration jugée sécuritaire. Ces Produits ne doivent pas inclure une mention 'Non consigné ou jetable'.

Le Fournisseur d'équipements frigorifiques doit garantir que le contenu en gaz est conforme à la législation en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Le Fournisseur de papeterie ou d'imprimé doit garantir que les Produits proviennent de sources forestières responsables.

Le fournisseur doit signaler, expressément et de manière continue pendant toute la durée du bon de commande ou du contrat, toute question liée à la sécurité, à la santé, à l'environnement et à la qualité. Il doit également s'assurer que ses Fournisseurs, sous-traitants, personnes morales ou tiers respectent les mêmes législations, standards et règlements.

16. PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Le fournisseur est responsable du respect de toutes les dispositions légales officielles ou privées en matière de santé et de sécurité et de la prévention des risques professionnels et il s'engage à les mettre en œuvre.

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'y a pas de vices cachés, pas de réclamations ou de poursuites en cours, pas de manquements administratifs, ni aucune sanction en cas de manquement à ses obligations. Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tout problème pouvant survenir à ce sujet.

17. ASSURANCES DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage à souscrire à ses propres frais aux assurances dont la couverture satisfait au minimum les limites, les spécifications et les clauses spécifiées ci-dessous, à les maintenir en vigueur pendant toute la durée des services et de la période de garantie et à fournir à Cepsa les certificats d'assurance s'y rapportant :

- a) Assurance accidents, le cas échéant, couvrant tous les employés et sous-traitants affectés aux services, avec une couverture satisfaisant aux exigences légales minimales en la matière et aux dispositions de la convention collective applicable, ainsi qu'à toutes les assurances juridiquement obligatoires;
- b) Assurance responsabilité civile obligatoire et volontaire pour la circulation de véhicules ou de machines, dans les conditions requises par la législation en vigueur et avec les limites d'indemnisation obligatoires contractuellement, conformément à la législation en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du document contractuel;
- c) Assurance responsabilité civile pour un montant minimum avec responsabilité civile illimitée et limite minimale de 200 000,00 \$ par victime.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité du Fournisseur découlant de tout dommage matériel ou personnel, ainsi que de leurs conséquences, causées à Cepsa ou à des tiers, sans préjudice des tiers ayant directement formé une réclamation contre Cepsa, selon les garanties suivantes :

- Responsabilité civile générale ou opérationnelle;
- Responsabilité civile de l'employeur;
- Responsabilité civile découlant des véhicules et des machines (au-delà de l'assurance du véhicule);
- Responsabilité civile post-travaux;
- Responsabilité civile transversale entre assurés;
- Responsabilité civile professionnelle;

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

- Responsabilité civile pour contamination accidentelle;
- Responsabilité civile découlant du transport, du chargement et du déchargement;
- Toute autre responsabilité civile pouvant découler de l'exécution du document contractuel.

Cette assurance doit couvrir toute responsabilité découlant du document contractuel jusqu'à la fin de la période de garantie et l'acceptation finale. Par la suite, il doit également couvrir toute responsabilité du Fournisseur découlant de la présente documentation contractuelle qui pourrait être légalement réclamée.

Ces assurances devraient considérer Cepsa comme une tierce partie liée au Fournisseur (responsabilité transversale) et seront considérées comme principales par rapport à toute autre assurance de responsabilité civile, de dommage matériel ou de perte de profit contractée par Cepsa. En conséquence, en cas de dommages couverts par l'assurance de responsabilité civile du Fournisseur et par l'assurance de Cepsa couvrant les dommages matériels et le manque à gagner, l'assurance du Fournisseur agit en tant qu'assurance principale et l'assurance de Cepsa couvre les excédents où la franchise sera comptée à partir du premier dollar des dommages.

- a) Une assurance transport couvrant les pertes ou dommages subis par le matériel et les matériaux (qui doivent être utilisés pour rendre le service et qui sont fournis par le Fournisseur ou transportés sous sa responsabilité), pendant le transport, le stockage intermédiaire, le chargement et le déchargement ou la manutention, des sites de fabrication à son emplacement sur le lieu où le travail est effectué;
- b) Assurance responsabilité environnementale pour un montant minimum détaillé dans leur contrat;
- c) Assurance dommages matériels couvrant tout le matériel sous la responsabilité du Fournisseur avec une limite couvrant au moins sa valeur de remplacement;
- d) Toute autre assurance requise par les dispositions légales applicables aux travaux, produits et services fournis par le Fournisseur ou ses sous-traitants dans le cadre de la Commande.

L'assurance souscrite ne peut en aucun cas limiter les obligations assumées par le Fournisseur en vertu de la commande.

En cas d'incident, le Fournisseur doit adopter toutes les mesures nécessaires pour éviter ou atténuer les dommages.

Nonobstant l'existence d'une assurance telle que spécifiée dans la présente clause d'assurance, celle-ci est indiquée dans la clause de responsabilité. Par conséquent, le Fournisseur sera responsable de tous les dommages qui n'étaient pas couverts par une telle assurance, soit en raison de l'excès convenu, soit en raison de l'absence de couverture ou des exclusions de couverture susceptibles de s'appliquer.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Le Fournisseur doit fournir à Cepsa des certificats des compagnies d'assurance concernant les polices souscrites ou spécifiquement contractées influant la commande ou le contrat, en indiquant le nom de l'assureur, le numéro de la police, les exclusions, limites, etc. sous-limites et franchises, dates de début et d'échéance.

Il informera également Cepsa de tout changement que les polices d'assurance pourraient subir pendant la durée de la commande ou du contrat.

Cepsa se réserve le droit de demander à tout moment une copie complète des polices d'assurance que le Fournisseur mettra à disposition dans les sept (7) jours civils suivant la demande.

Le Fournisseur s'engage à adresser à Cepsa tout avis d'annulation ou de réduction de couverture dont il est informé par l'assureur et portant sur les services ou produits faisant l'objet de la commande ou du contrat.

Cepsa peut refuser l'accès à ses installations au personnel du Fournisseur ou à ses sous-traitants, si le Fournisseur n'a pas certifié de manière appropriée l'existence et la validité de l'assurance requise par cette clause ; cette situation ne peut en aucun cas être invoquée pour retarder la livraison des Produits.

18. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur ne peut sous-traiter, céder ou transférer, en totalité ou en partie, une commande ou un contrat, ou les droits et obligations acquis en vertu des présentes Conditions, sans le consentement écrit préalable de Cepsa.

Le Fournisseur s'engage à fournir les Services et les Produits lui-même et ne doit pas sous-traiter à des tiers sans le consentement préalable écrit de Cepsa.

Lorsque Cepsa autorise la sous-traitance, le Fournisseur doit soumettre à Cepsa la liste des sous-traitants pour approbation, le cas échéant, avant la formalisation du contrat ou de la commande.

Toute assistance technique spécialisée convenue entre Cepsa et le Fournisseur dans un cas donné, que ce soit lors de la planification des travaux ou selon les besoins, sera expressément exclue de la sous-traitance.

Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services ou Produits qu'il a sous-traités avec des tiers et est, en tout état de cause, responsable de toute situation résultant de l'exécution de Services ou la fourniture de Produits sous-traités.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

19. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ

Le fournisseur s'engage à suivre et à faire en sorte que ses fournisseurs et sous-traitants respectent le code de déontologie des fournisseurs de Cepsa, disponible sur le site Web de Cepsa :
<https://www.cepasa.com/fr/pie/fournisseurs>

Les parties conviennent de s'engager à respecter chacune des lois, règles, réglementations, décrets ou décrets officiels en vigueur relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.

Les parties conviennent que, à tout moment au cours de la relation commerciale et par la suite, elles se conformeront aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption.

Une partie notifie rapidement à l'autre si, à tout moment de la relation commerciale, ses circonstances, sa connaissance ou sa notoriété changent de telle sorte qu'elle ne serait plus en mesure de répéter les déclarations et les engagements énoncés dans la présente clause.

Un « conflit d'intérêts » est considéré comme toute situation dans laquelle les intérêts ou la situation personnelle d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur du Fournisseur peuvent s'immiscer dans les intérêts de l'entreprise, de sorte que son indépendance ou son impartialité soit compromise ou mise en doute.

Le fournisseur doit repérer toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts et en informer immédiatement Cepsa, qui procédera à son évaluation. Si Cepsa estime qu'une situation de conflit d'intérêts est en train de se produire, elle peut demander au Fournisseur d'adopter toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin et, si elle le juge approprié, procéder à la résiliation du contrat pour cette raison.

20. RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE LA COMMANDE

Le contrat ou la commande peut être résilié, terminé ou considéré comme complété conformément aux lois dans les cas suivants :

- a) À l'expiration de la durée de validité du contrat ou de la commande ;
- b) En raison d'un accord mutuel signé par Cepsa et le Fournisseur. Dans un tel cas, les effets juridiques de la résiliation seront négociés au moment où la résiliation est convenue ;
- c) En raison de manquement grave ou répété du Fournisseur aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat ou de la commande ;
- d) En cas d'infractions répétées du Fournisseur à la qualité des Produits fournis obligeant Cepsa à renforcer l'inspection des Produits à venir ;
- e) Par Cepsa, unilatéralement et sans motif ;
- f) Par Cepsa, en cas de violation par le Fournisseur du Code d'éthique de Cepsa.

Dans les cas b), c), d) et f), le Fournisseur n'a droit à aucune indemnisation.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Dans le cas e), Cepsa doit payer au Fournisseur les montants non réglés jusqu'à la date de résiliation du contrat ou de la commande. Le Fournisseur ne peut réclamer aucun autre paiement à titre de dommage ou d'indemnité pour manque à gagner.

20.1. PROCÉDURE DE RÉSILIATION DU CONTRAT OU DE LA COMMANDE

Sous réserve du droit de Cepsa de résilier le contrat ou la commande unilatéralement et sans motif, à tout moment en vertu de l'article 2125 du *Code civil du Québec*, en cas de manquement à l'une ou l'autre des obligations prévues aux présentes Conditions par l'une ou l'autre des parties, l'une des parties fera parvenir à l'autre partie un avis écrit de défaut précisant la nature du défaut, et accordant à la partie en défaut un délai de sept (7) jours pour remédier au défaut.

Si la partie en défaut ne remédie pas au défaut dénoncé dans l'avis écrit à l'intérieur du délai imparti, l'autre partie pourra :

- à son tour, cesser de remplir ses obligations ou
- résilier le contrat ou la commande et réclamer au Fournisseur tous les dommages découlant directement et indirectement de son défaut.

Le fait pour Cepsa de ne pas exercer l'une ou l'autre des options énoncées dans le paragraphe précédent, n'impliquera en aucun cas une acceptation expresse ou tacite du manquement, ni ne signifierait que Cepsa renonce à son droit de résilier le contrat ou la commande ou à son droit de réclamer des dommages et intérêts ou de se prévaloir de tout autre recours en vertu des présentes Conditions ou de la loi.

21. AUDITS

Pendant la durée de la commande ou du contrat, Cepsa, par l'intermédiaire de ses représentants, se réserve le droit de vérifier ou d'inspecter le Fournisseur pour s'assurer du respect des présentes Conditions du contrat ou de la commande, ainsi que des procédures internes qui doivent être suivies par le Fournisseur. Les audits peuvent être réalisés par Cepsa ou un auditeur externe. Cepsa informera le Fournisseur au moins dix (10) jours avant le début de l'audit. Le Fournisseur doit donner à Cepsa ou à son auditeur externe l'accès à ses locaux pendant les heures normales de bureau et un accès à toute la documentation pertinente liée au contrat ou à la commande. L'audit ne dégage pas le Fournisseur de toute responsabilité en vertu des présentes Conditions et ne le dégage pas du respect de ses obligations en vertu des présentes Conditions, du contrat ou de la commande.

22. CONFIDENTIALITÉ

Toute information que Cepsa met à la disposition du Fournisseur à la suite de la commande ou du contrat, ou dans le cadre de la prestation des Services, que ce soit verbalement ou par écrit, y compris les renseignements personnels, les documents, les matériaux, les données et tout autre renseignement de nature stratégique, commerciale, technique, financière et légale relié aux opérations de Cepsa, les plans, les dessins et les spécifications fournies par Cepsa au Fournisseur, demeure la propriété exclusive de Cepsa et sera considérée comme confidentielle (les « **Informations confidentielles** »). Par conséquent, le

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles ni fournir des copies ou des reproductions à des tiers sans le consentement écrit préalable de Cepsa, à l'exception de toute information relevant du domaine public ou requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Le Fournisseur est responsable vis-à-vis de ses employés ou de ses conseillers professionnels qui ont eu accès à ces Informations confidentielles et doit s'assurer qu'ils respectent pleinement cette obligation. Cepsa se réserve le droit d'engager les poursuites judiciaires appropriées pour défendre ses intérêts en cas de violation de cette obligation.

Le Fournisseur ne peut faire référence, décrire ou utiliser à des fins publicitaires ou autres, le matériel ou les documents contractuels, y compris ceux qui pourraient affecter l'image de Cepsa, tels que les marques de commerce et les logos, sans l'autorisation écrite préalable de Cepsa.

Pendant et après la durée de la commande ou du contrat, le Fournisseur s'engage à traiter toutes les Informations confidentielles comme strictement confidentielles, et à se conformer aux obligations suivantes :

- utiliser les Informations confidentielles uniquement pour la réalisation du Projet ;
- permettre l'accès à des Informations confidentielles uniquement à ceux de ses employés qui en ont besoin pour effectuer des tâches liées au Projet ;
- garder toutes les Informations confidentielles secrètes ;
- stocker les Informations confidentielles dans des zones restreintes et les séparer des documents confidentiels de tiers afin d'éviter toute confusion ;
- disposer des moyens et des procédures permettant d'éviter la perte des Informations confidentielles ;
- informer Cepsa de toute fuite dont il aurait connaissance, causée par les actes fautifs de ceux qui ont accédé aux Informations confidentielles. Cette communication ne dégage pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de mauvaise utilisation des informations ;
- limiter l'utilisation des Informations confidentielles au strict nécessaire pour la réalisation du Projet.

L'accès à des Informations confidentielles de Cepsa par le Fournisseur ou leur utilisation par le Fournisseur ne doit en aucun cas être interprété comme accordant ou conférant au Fournisseur, que ce soit de façon expresse ou implicite, quelque droit, titre, licence ou intérêt à l'égard de quelques informations confidentielles de Cepsa, incluant quelque droit, titre, licence ou intérêt dans un Droit de propriété intellectuelle (tel que ci-après défini).

Sous réserve des obligations imposées par la loi et assumées par le Fournisseur, les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas s'il peut être démontré :

- que les Informations confidentielles étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation par le Fournisseur ;
- que, une fois que les Informations confidentielles ont été divulguées au Fournisseur, elles ont été publiées ou sont tombées dans le domaine public sans que le Fournisseur ait enfreint son obligation de non-divulgation ;

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

- qu'après la divulgation, le Fournisseur connaissait déjà les Informations confidentielles par des moyens légaux ou avait légalement le droit d'y accéder ;
- que le Fournisseur ait obtenu le consentement écrit de Cepsa afin de divulguer les Informations confidentielles ;
- que la divulgation ait été requise, conformément à la réglementation en vigueur, par les autorités administratives ou judiciaires. Dans un tel cas, le Fournisseur doit informer Cepsa de cette exigence avant l'exécution.

À la fin de la commande ou du contrat, le Fournisseur doit renvoyer à Cepsa toute information confidentielle qu'il a reçue et supprimer ces informations de ses systèmes. Il devra confirmer par écrit le respect de cette obligation. L'obligation de confidentialité reste en vigueur pour une durée illimitée.

23. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Le Fournisseur déclare et garantit qu'il est titulaire de tout droit, titre ou intérêt dans tous les projets, dessins, calculs, spécifications, rapports, informations, études, données, recherches, appareils ou équipements, et autres matériels, produits ou processus qu'il ou ses sous-traitants fournissent à Cepsa ou utilisent dans le cadre de la fourniture de Produits.

Le Fournisseur sera responsable et indemnisera Cepsa de toute réclamation pour dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais de défense juridique) liées à une violation réelle ou présumée de tout brevet, invention, droit d'auteur, marque de commerce, savoir-faire ou toute autre forme de droit de propriété intellectuelle ou industrielle ou protection similaire (les « **Droits de propriété intellectuelle** ») résultant d'un acte quelconque commis par le Fournisseur ou en son nom, dans le cadre de la fourniture de Produits.

Toute information qui, sur quelque support que ce soit, peut être fournie par Cepsa au Fournisseur pour la fourniture de Produits, ou qui est collectée dans le cadre de la relation contractuelle, ainsi que les Droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, appartiennent à Cepsa ou à son concédant de licence et demeurent la propriété de Cepsa ou de son concédant de licence. Aucun Droit de propriété intellectuelle, licence ou autorisation ne sera réputé avoir été accordé au Fournisseur si ce n'est expressément stipulé à l'avance par écrit. Le Fournisseur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que ces droits ne soient pas violés par son personnel ou ses sous-traitants.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la fin du contrat ou de la commande, ou à tout autre moment pouvant être requis par Cepsa, le Fournisseur restituera à Cepsa tout support matériel contenant des informations ou des Droits de propriété intellectuelle lui ayant été fournis lors de l'exécution de la commande ou du contrat et détruira toutes les données éventuellement stockées dans ses systèmes informatiques. Le cas échéant, le Fournisseur devra prouver à Cepsa sa destruction effective. De même, il s'engage à ne pas utiliser ces informations, droits ou savoir-faire à l'avenir, sans le consentement écrit préalable de Cepsa.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

À moins d'indications contraires dans le contrat ou dans la commande, Cepsa est propriétaire, pour la période maximale autorisée par les lois et règlements applicables, de tous les Droits de propriété intellectuelle, ainsi que du savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture de Produits en vertu du contrat ou de la commande. À cet effet, le Fournisseur cède irrévocablement par la présente à Cepsa tous ses droits, titres et intérêts dans tout Droit de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Produits. Le Fournisseur renonce également à tous les droits moraux qu'il pourrait revendiquer à l'égard de tout Droit de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivé des résultats obtenus par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Produits. Le Fournisseur s'engage également à signer tout document additionnel nécessaire pour parfaire cette cession ou cette renonciation. Le Fournisseur s'engage à inclure dans toute convention conclue avec ses sous-traitants, employés et collaborateurs, une clause voulant que ceux-ci cèdent à Cepsa tous leurs droits, titres et intérêt dans les Droits de propriété intellectuelle et savoir-faire dérivés des résultats obtenus par le Fournisseur concernant la fourniture de Produits auxquels ils contribuent dans le cadre du Projet et renonce aux droits moraux qui en découlent.

24. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

24.1. Force majeure

Aucune des Parties aux présentes ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard d'exécution causé par un cas de force majeure (tel que défini à l'article 1470 du *Code civil du Québec*).

24.2. Non-renonciation

La renonciation par l'une ou l'autre des parties à un défaut aux termes des présentes Conditions ne constitue pas une renonciation à quelque défaut subséquent à moins que telle renonciation n'ait été consentie par écrit par l'autre partie. Tous les droits mentionnés dans les présentes Conditions sont cumulatifs et non alternatifs.

24.3. Divisibilité

Chaque disposition prévue aux présentes Conditions est divisible et dans l'éventualité où l'une des dispositions des présentes Conditions serait jugée non exécutoire ou invalide par une loi ou une décision d'un tribunal compétent, il est convenu que les autres dispositions des Conditions demeureront pleinement valides et exécutoires.

24.4. Parties liées

Les présentes Conditions lient et sont exécutoires non seulement à l'égard des parties, mais également à l'égard de leurs successeurs, ayants cause, héritiers et cessionnaires respectifs, selon le cas.

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

24.5. Lois applicables

Les présentes Conditions ainsi que le contrat ou la commande sont régis et interprétés en conformité avec les lois en vigueur dans la province du Québec. Tout différend résultant des présentes Conditions, du contrat ou de la commande et non autrement réglé à l'amiable sera porté devant un tribunal compétent du district judiciaire de Trois-Rivières et chacune des parties se soumet irrévocablement à la juridiction de ce tribunal.

[Les signatures apparaissent à la page suivante]



CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, en date du _____ 2023.

CEPSA

FOURNISSEUR

Par : _____
[Nom], [titre]

Par : _____
[Nom], [titre]

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS CHEZ CEPSA CHIMIE BÉCANCOUR INC.

ANNEXE A Enregistrement et homologation des fournisseurs

Par les présentes, le Fournisseur s'engage à s'enregistrer conformément au processus d'enregistrement et d'homologation sur la plate-forme en ligne de Cepsa et à en respecter toutes les conditions et modalités, selon le niveau d'enregistrement déterminé par Cepsa en fonction du type de Produit fourni.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____, en date du _____ 2023.

CEPSA

FOURNISSEUR

Par :

[Nom], [titre]

Par :

[Nom], [titre]